



Réglementation des pratiques commerciales dans la chaîne d'approvisionnement alimentaire : Dir. 2019/633 & applications

Dr Aurélien FORTUNATO,
Chercheur / Maître de
conférences, Université
de Lille, France Lab. :
CRDP- ULRn°4487



1. Directive 2019/633

1. Champ d'application
2. Pratiques déloyales

2. Applications

1. Liste noire
2. Liste grise

1. Présentation de la directive

1.1. Champ d'application

Les fournisseurs établis en dehors de l'Union devraient également bénéficier d'une protection contre les pratiques commerciales déloyales (UTP) lorsqu'ils vendent des produits agricoles et alimentaires dans l'Union. Non seulement ces fournisseurs sont susceptibles d'être tout aussi vulnérables aux pratiques commerciales déloyales, mais un champ d'application plus large pourrait également éviter le détournement involontaire du commerce vers des fournisseurs non protégés, lequel compromettrait la protection des fournisseurs dans l'Union.



Dir. 2019/633
Consid. N°12

1. Présentation de la directive

1.1. Champ d'application

Règlement n° 593/2008 sur la loi applicable aux obligations contractuelles

Article 9

Overriding mandatory provisions

1. Overriding mandatory provisions are provisions the respect for which is regarded as crucial by a country for safeguarding its public interests, such as its political, social or economic organisation, to such an extent that they are applicable to any situation falling within their scope, irrespective of the law otherwise applicable to the contract under this Regulation.

Règlement 593/2008 : les parties contractantes sont libres de choisir la loi applicable à un contrat international.

Il n'est pas certain que la directive UTP prévale sur d'autres lois (choisies dans les contrats). Avoir la certitude de cette primauté garantirait que la directive UTP s'applique aux contrats conclus avec un partenaire hors de l'Union européenne.

L'application de la directive relève actuellement de la compétence des États membres (en France : question complexe, cf. CA Paris, 29 oct. 2024, n° 23/02368, DGCCRF, 16/2/2026 EURELEC, produit destiné à la France = droit français applicable).

Dir. 2019/633
Consid. N°12

1. Présentation de la directive

1.1. Champ d'application

Dir. 2019/633 Consid. n°1

On parle de pratiques commerciales déloyales lorsque des partenaires commerciaux plus importants et plus puissants cherchent à imposer certaines pratiques ou dispositions contractuelles à leur avantage dans le cadre d'une transaction commerciale. Un déséquilibre important peut être à l'origine de pratiques déloyales.

Condition n° 1 : déséquilibre important, l'acheteur européen est plus important et plus puissant que son partenaire.



1. Présentation de la directive

1. Champ d'application

Dir. 2019/633 art. 13

- Transposition : les États européens étaient tenus d'adapter leur législation avant mai 2021 (à ce jour, la transposition devrait être achevée).
- L'harmonisation est **minimale** : les États européens peuvent adopter ou conserver des règles plus protectrices ou des définitions plus précises, mais ils doivent au moins interdire les pratiques couvertes par la directive.



**Niveau de
transposition et
d'harmonisation**



1. Présentation de la directive

1.1. Champ d'application

Réglementation sectorielle : uniquement la chaîne d'approvisionnement alimentaire : de l'agriculteur au consommateur

Champ d'application : ventes dans la chaîne d'approvisionnement alimentaire

Vendeurs et acheteurs de produits agricoles et alimentaires présentant une différence de taille significative :

Par exemple, les acheteurs dont le chiffre d'affaires annuel est supérieur à 2 millions d'euros et les vendeurs dont le chiffre d'affaires ne dépasse pas 2 millions d'euros.

NB : Les acheteurs dont le chiffre d'affaires annuel est inférieur à 2 millions d'euros ne sont pas concernés par la directive.

NB : Il s'agit d'une directive d'harmonisation minimale, ce qui signifie que les États européens ne peuvent pas offrir une protection inférieure (mais la majorité d'entre eux offrent une protection supérieure à celle prévue par la directive).

France : Cass. Com., 7 janv. 2026, n°23-20.219 : l'égalité entre les partenaires n'empêche pas l'application de la règle.

1. Présentation de la directive

1.1. Champ d'application

Méthode de réglementation :

1. Liste noire des pratiques déloyales : toujours interdites
2. Liste grise des pratiques déloyales : interdites si elles ne sont pas prévu dans un accord écrit

*Cette méthode est bien connue dans le droit européen des affaires, par exemple dans le droit de la consommation
Elle vise à encourager les contrats écrits dans la chaîne d'approvisionnement alimentaire (non obligatoire)*



1. Présentation de la directive

1.2. Pratiques déloyales

La directive prévoit une liste noire des pratiques déloyales qui doivent être interdites par les États dans les actes de transposition (lois nationales qui transposent la directive dans le système juridique national).



Pratique visée : délais de paiement longs

**Délai de paiement maximal : 30 jours, avec adaptation décidée par les juges.
Le délai commence à courir à compter du jour de la livraison du produit.**

Possibilité de payer à 60 jours pour les produits alimentaires non périssables.

Il est abusif de payer plus d'un mois après la livraison pour les produits alimentaires périssables, et plus de deux mois pour les autres produits.



1. Présentation de la directive

1.2. Pratiques déloyales



Pratique visée : annulation de commande de dernière minute

Pour éviter que les acheteurs n'annulent les commandes à la dernière minute, laissant les vendeurs dans l'impossibilité de commercialiser leurs produits, le délai maximum d'annulation est fixé à 30 jours avant la livraison.

Il est abusif d'annuler une commande de denrées alimentaires à la dernière minute



1. Présentation de la directive

1.2. Pratiques déloyales



Pratique visée : modifications unilatérales des contrats



Il s'agit d'éviter que l'acheteur ne modifie le contrat concernant les conditions de fourniture, la fréquence, le lieu ou le volume des livraisons, les normes de qualité, les conditions de paiement ou les prix.

Il est abusif d'apporter des modification sans consentement mutuel

NB : cette interdiction encourage l'établissement de contrats d'approvisionnement écrits (voir ci-dessous)

1. Présentation de la directive

1.2. Pratiques déloyales



Pratique visée : services payants non liés aux produits

La pratique consiste pour l'acheteur à facturer aux fournisseurs des services qui ne sont pas liés à la commercialisation de produits alimentaires.

Il est abusif de facturer un service sans justifier son lien avec la commercialisation

Il est déloyal de facturer un service sans justifier son lien avec la commercialisation.

NB : cette interdiction encourage la conclusion de contrats d'approvisionnement écrits incluant des services liés à la commercialisation de produits alimentaires



1. Présentation de la directive

1.2. Pratiques déloyales



Pratique visée : produits payés mais détériorés dans les locaux de l'acheteur

L'acheteur exige du fournisseur qu'il paie pour la détérioration ou la perte de produits agricoles et alimentaires, ou pour la détérioration et la perte survenant dans les locaux de l'acheteur.

Il est abusif de faire supporter au vendeur la détérioration des produits après le transfert de propriété

NB : pratique liée à l'incitation à conclure un contrat d'approvisionnement écrit incluant des services liés à la commercialisation de produits alimentaires



1. Présentation de la directive

1.2. Pratiques déloyales



Pratique visée : contrats non écrits



Sans exiger que le contrat soit écrit, le vendeur doit pouvoir obtenir une confirmation écrite de l'accord

Il est abusif de refuser une telle confirmation

1ère règle pour protéger les vendeurs : ils peuvent demander ou proposer un contrat écrit



1. Présentation de la directive

1.2. Pratiques déloyales

Liste grise : les pratiques ne sont autorisées que si elles sont prévues par écrit dans un contrat ; sinon, elles sont abusives.



L'idée est de réduire le nombre de relations dans la chaîne d'approvisionnement alimentaire (en Europe) qui se font sans contrat écrit, et d'interdire les services rendus par l'acheteur dans le cadre de la commercialisation des produits (espace dans le magasin, personnel, promotions, etc.) s'ils ne sont pas stipulés par écrit.



1. Présentation de la directive

1.2. Pratiques déloyales

Quelles sont les pratiques figurant sur la liste grise ?

- Renvoyer les produits invendus au vendeur sans les payer
- Demander au vendeur de payer pour le stockage des produits, leur référencement et leur exposition dans le magasin
- Demander au vendeur de payer les remises accordées par l'acheteur aux consommateurs
- Demander au vendeur de payer pour la publicité faite par l'acheteur
- Demander au vendeur de payer pour le référencement des produits
- Demander au vendeur de payer les employés chargés de l'exposition des produits dans les locaux commerciaux
- Demandez au vendeur de payer les employés qui aménagent les locaux de vente



1. Présentation de la directive

1.2. Pratiques déloyales

Quelles sont les pratiques figurant sur la liste grise ?

- Principe fondamental de la liste grise : tout paiement demandé à un vendeur de produits alimentaires ou agricoles doit être prévu dans un accord écrit.
- Impact n° 1 : cet accord est préalable à l'opération de paiement
- Impact n° 2 : cela répond aux règles relatives aux contrats, par exemple la loyauté (par exemple en France : pas d'engagement déséquilibré)
- Impact n° 3 : le vendeur est informé à l'avance de tout paiement qu'il doit faire à l'acheteur



1. Présentation de la directive

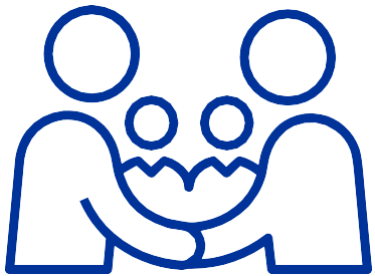
1.2. Pratiques déloyales



Quelles sont les mesures d'application prévues par la directive ?

Application publique : l'État membre doit disposer d'une autorité nationale capable de recevoir les plaintes et de mener des enquêtes, mais aussi d'imposer des sanctions, telles que des amendes.

Espagne : l'Agencia de Información y Control Alimentarios (AICA) semble être l'autorité la plus active dans le contrôle des UTP. Allemagne, Pays-Bas, Belgique, Espagne : plaintes anonymes possibles. France : impossible.



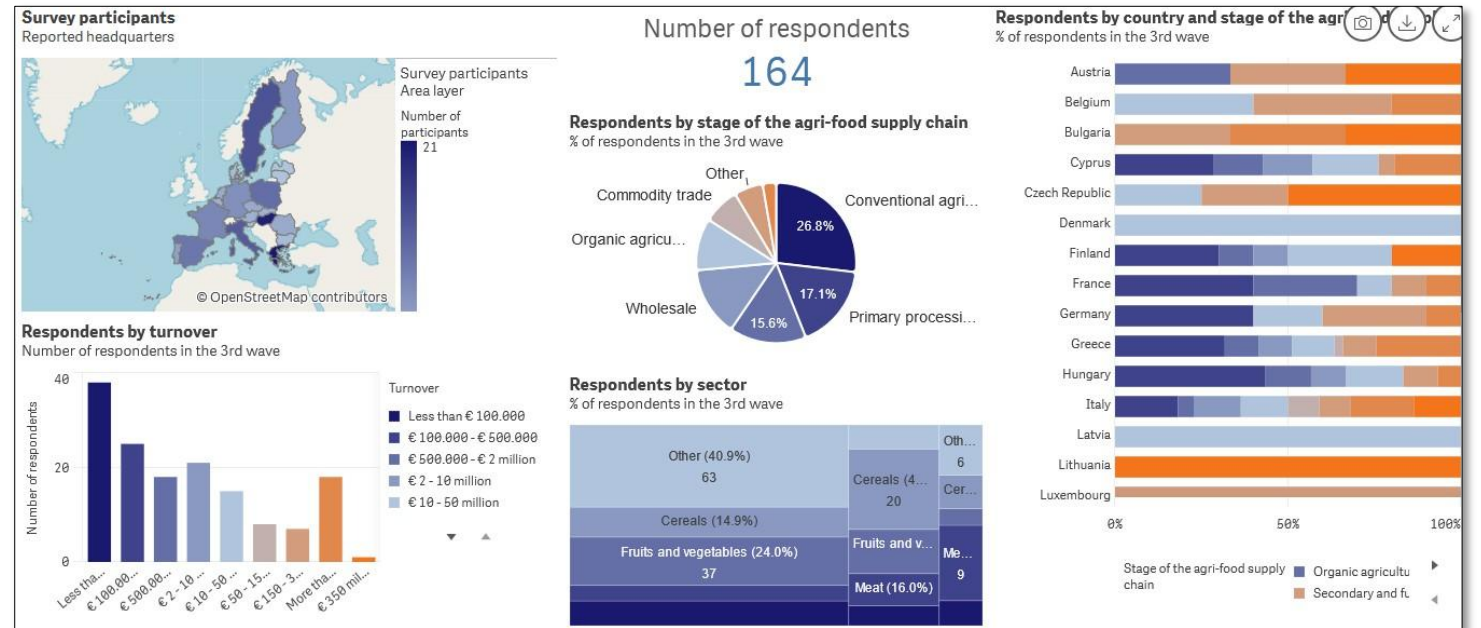
Application privée : les fournisseurs doivent pouvoir recourir à un mode de résolution amiable des litiges, tel que la médiation, en cas d'UTP.

Par exemple, l'Autoriteit Consument & Markt (Pays-Bas) et le ministère de l'Agriculture (France) peuvent proposer une telle médiation.

1. Présentation de la directive

1.2. Pratiques déloyales

Quelles sont les mesures de communication prévues dans la directive ?
Rapport national et enquête annuelle



Enquête annuelle de la Commission européenne :
<https://datam.jrc.ec.europa.eu/datam/topic/UTP/index.html>

2. Applications de la directive

2.1. Modifications unilatérales



Systeme de fixation des prix : prix fixé unilatéralement par l'acheteur

ACM (NL), 2024/9/4
ACM/22/179466

Lien (en néerlandais) :

<https://www.acm.nl/nl/publicaties/last-onder-dwangsom-lactalis-leerdammer>

La société française LACTALIS est l'acheteur, elle commercialise un fromage appelé « Leerdammer », produit par des agriculteurs aux Pays-Bas.

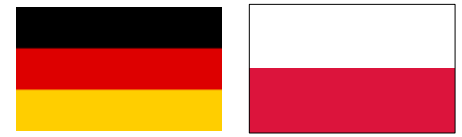
Plusieurs agriculteurs ont affirmé que la détermination rétrospective et unilatérale par Lactalis de la rémunération mensuelle sur la base de la teneur en matières grasses et en protéines constituait une UTP.

Évaluation : modifications unilatérales concernant la rémunération sans système transparent convenu au préalable avec l'agriculteur. Par ailleurs, le prix n'est pas négociable.

Interdiction relevant de la liste noire : les modifications unilatérales doivent être stipulées dans un contrat ; Lactalis a eu quelques mois pour se mettre en conformité.

2. Applications de la directive

2.1. Modifications unilatérales



Systeme de fixation des prix : prix fixé unilatéralement par l'acheteur

UOKiK (PL),
17/07/2024 BLE (D)
21/06/2022

Liens (en anglais) :

<https://uokik.gov.pl/en/president-of-uokik-obliged-osm-kolo-to-change-practices>

<https://www.ble.de/SharedDocs/Downloads/EN/Market-Organisation/Case-report-Arla.pdf?blob=publicationFile&v=1>

La coopérative laitière se réserve le droit unilatéral de modifier le prix du lait

La coopérative peut modifier librement le prix catalogue du lait livré sans obtenir l'accord du fournisseur. Dans le même temps, l'agriculteur ne peut pas réagir aux variations de prix défavorables, mais doit néanmoins respecter le contrat pendant toute sa durée.

Évaluation : Obligation pour les acheteurs de modifier les pratiques contestées. Les fournisseurs qui n'acceptent pas la modification du prix catalogue pourront résilier le contrat moyennant un préavis. Le prix existant restera applicable jusqu'à la fin du contrat.

2. Applications de la directive

2.1. Modifications unilatérales



Systeme de fixation des prix : remise rétroactive sans respecter le contrat

UOKiK (PL), 18/12/2023, SCAPolska

Lien (en anglais) :

https://www.google.com/url?sa=t&source=web&rct=j&opi=89978449&url=https://uokik.gov.pl/en/Download/405&ved=2ahUKEwiukOzbyNiSAxW0VKQEHCzpJikQFNoECBoQAO&usq=AOwVb_w1ZAH3eJPmSPebrVkstNd-h

L'acheteur a inclus des remises dans le contrat, mais les applique unilatéralement aux paiements dus sans respecter les conditions.

L'acheteur applique des remises même si le volume de ventes prévu pour en bénéficier n'a pas été atteint, dans le cadre du renouvellement du contrat pour l'année suivante. Les remises ont été demandées après la vente des produits alimentaires.

Évaluation : obligation de modifier le contrat et de rembourser les vendeurs.

2. Applications de la directive

2.2. Retards de paiement



Retard de paiement : plus de 30 jours

DGCCR (F), 18 décembre 2025

DGIE (B) : Rapport annuel 2024
sur les pratiques commerciales
déloyales

AICA (E) : publication T4 2025

**Nombreux exemples de retards de paiement
(supérieurs à 30 jours) dans diverses relations.**

France : la Banque de France publie une enquête annuelle sur les retards de paiement et constate que ces retards sont plus longs en France que la moyenne européenne, avec une différence de 10 jours par rapport aux Pays-Bas et à l'Allemagne.

En France, plus de 220 entreprises ont été condamnées à une amende en 2025 (47 millions d'euros). Il s'agit de la règle UTP la plus appliquée en France (chaîne d'approvisionnement alimentaire et autres secteurs).
Espagne : la majorité des UTP concernent les retards de paiement (volumes variables selon les années).

2. Applications de la directive

2.3. Services payants non liés au produit



Obtenir une remise sans justifier le lien avec le produit

Cour d'appel de Paris (FR),
24 avril 2024, n°
22/11109

Décision (en français) :

<https://www.courdecassation.fr/decision/6629f36adc6faf000958893b>

Un acheteur utilise une remise annuelle pour payer des services tels que la formation du personnel de vente et la promotion en magasin.

Problème : bien que visibles sur la facture, ces services n'étaient pas inclus dans un contrat écrit.

Le juge a ajouté que ces services ne correspondaient pas à des prestations spécifiques.

Les remises (accordées par le vendeur) qui ne sont pas liées à un service distinct et clairement identifié constituent des avantages (perçus par l'acheteur) sans que celui-ci accorde de contrepartie.

2. Applications de la directive

2.4. Paiement sans disposition contractuelle écrite



Obtenir une remise sans justification par une clause contractuelle écrite

Liste grise

Cour d'appel de Paris (FR),
10 mai 2023, n° 21/04967

Voir également : CAParis, 23/02/2022,
n° 21/07731

Décision (en français) :

<https://www.courdecassation.fr/decision/645c88c49925b3d0f8f8f4ed>

Un acheteur bénéficie d'une remise annuelle offerte par le vendeur sans clause écrite à cet effet dans le contrat

Problème : bien que visibles sur la facture, ces services ne figuraient pas dans un contrat écrit.

Le juge a ajouté que l'acheteur doit fournir la raison pour laquelle le vendeur doit payer.

Ce ne sont pas les remises elles-mêmes qui sont interdites, mais l'absence de justification par un contrat écrit.

Évaluation : l'acheteur doit rembourser le vendeur de produits alimentaires.

2. Applications de la directive

2.5. Paiement pour des services non fournis



Obtention d'un paiement sans fournir le service prévu

Liste grise

UOKiK (PL), 30/11/2021,

Décision (en polonais) :

https://archiwum.uokik.gov.pl/aktualnosci.php?news_id=18059

L'acheteur peut inclure des services payants pour les vendeurs. Ces services doivent être fournis pour justifier le paiement.

Les fournisseurs d'Eurocash sont tenus de payer des frais supplémentaires et injustifiés, par exemple pour la formation du personnel, pour certains services d'aide à la vente (par exemple, garantir le maintien des produits dans l'offre commerciale ou superviser et coordonner les commandes de produits). Certains de ces services n'ont pas été fournis comme indiqué dans le contrat.

Évaluation : amende de 16,5 millions d'euros.



Réglementation des pratiques commerciales dans la chaîne d'approvisionnement alimentaire : Dir. 2019/633 et applications *Merci de votre attention*

Dr Aurélien FORTUNATO,

Chercheur / Maître de
conférences, Université
de Lille, France Lab. :
CRDP- ULRn°4487